

DEPARTEMENT DU NORD

MAIRIE DE BONDUES

BP1-59587 BONDUES CEDEX

2011- 7

SECURITE

Interdiction de consommer
des boissons alcoolisées
sur la voie publique

REPUBLIQUE FRANCAISE



Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2212-1 et 2 et L2214.4

Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le code pénal et notamment son article 610-5

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants, et considérant les informations parvenues en mairie de la part de la population, se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, jardins et lieux publics notamment à proximité des établissements scolaires ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en générale.

ARRETONS,

Article 1 **Interdiction permanente dans toute la commune**

La consommation d'alcool sur la voie publique avec des contenants en verre, est interdite en permanence.

Article 2 **Interdiction permanente limitée géographiquement pour les personnes mineures**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite en permanence pour toute personne mineure sur la voie publique et dans les lieux publics suivants :

- dans le périmètre du centre ville délimité par la chemin St Georges, l'avenue de Wambrechies et l'avenue du Général de Gaulle

- dans le périmètre comprenant le Fort, le complexe sportif A. Poher, l'espace loisirs et l'école des Obeaux
- au droit de l'Institution de la Croix Blanche, Avenue du Général de Gaulle, rue de l'Abbé six et dans leurs rues adjacentes.

Article 3

Interdiction temporaire limitée géographiquement pour les personnes majeures

La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 17 heures à 06 heures sur la voie publique et dans les lieux publics suivants :

- dans le périmètre du centre ville délimité par le chemin St Georges, l'avenue de Wambrechies et l'avenue du Général de Gaulle
- dans le périmètre comprenant le Fort, le complexe sportif A. Poher, l'espace loisirs et l'école des Obeaux

Cette interdiction pourra être levée temporairement dans des occasions spéciales et après autorisation expresse de la Municipalité.

Article 4

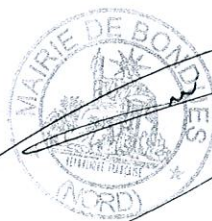
En dehors des lieux et périodes cités à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, si les personnes concernées laissent les lieux propres de tout déchet (débris, cartons, papiers...) et si ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique.

Article 5

- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire Central de Police de Tourcoing,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tourcoing,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Fait à BONDUES, le 14 MAR. 2011



Le Maire,